

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du SEIZE JANVIER DEUX MIL VINGT-QUATRE à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

**Président** : Mme Anne-Marie GASTINEAU  
**Greffier** : Mme Stéphanie VIALLE  
**Ministère Public** : M. Luc PERENNEC

Mention minute :  
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 21/11/2023 à 08:30.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

**Président** : Mme Anne-Marie GASTINEAU  
**Greffier** : Mme Stéphanie VIALLE  
**Ministère Public** : Mme Florence BAFFERT

Copie Exécutoire le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

ET

**PARTIE CIVILE**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** : Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)  
**Demeurant** : 928 Chemin DE CHAUFFONDE -CS50505  
26401 CREST CEDEX  
**Représentant** : Mme AMBROSINI Ariane

**Mode de Comparution** : non comparant représenté avec mandat  
**Avocat** : Maître DALENNE Sarah avocat au Barreau de Valence

**D'UNE PART ;**

ET

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** :  
**Demeurant** :

**Sit. Familiale** :  
**Profession** :

**Mode de comparution** : non-comparant

**Prévenu de :**

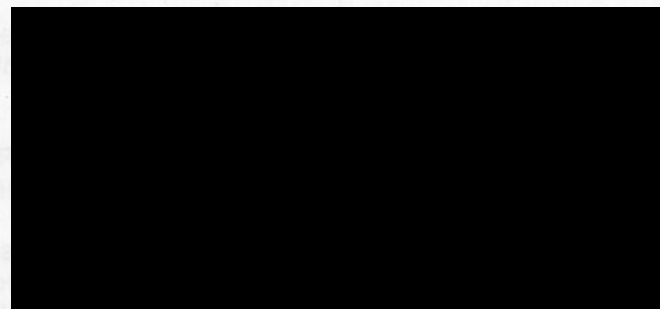
PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION DU TITULAIRE DU DROIT DE PECHE (Code Natinf : 7384)

**D'AUTRE PART ;**

le 26/1/24 :

me DALENNE

exp pour signif m. RUIS



## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du 21 novembre 2023 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 08/11/2023, puis l'affaire a été mise en délibéré au 16/01/2024 ;

Le président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'avocat de la partie civile a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- CHATEAUNEUF DU RHONE (QUARTIER LES ILES / LAC) en tout cas sur le territoire national, le 20/01/2022, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :
- PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION DU TITULAIRE DU DROIT DE PECHE, faits prévus et réprimés par ART.R.435-1, ART.L.435-4 C.ENVIR., ART.R.435-1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur [REDACTED] a bien commis les faits suivants :

- PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION DU TITULAIRE DU DROIT DE PECHE

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

#### Sur l'action civile :

Attendu que l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI se constitue régulièrement partie civile par dépôt de conclusions ;

Attendu que l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI réclame la condamnation de Monsieur [REDACTED] à lui verser :

- HUIT CENTS EUROS (800 EUROS), au titre de dommages et intérêts ;
- SIX CENTS EUROS (600 EUROS), au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la constitution de partie civile de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI est recevable en la forme ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] doit être déclaré seul et entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à **l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI** les sommes suivantes :

- CENT EUROS (100 EUROS), à titre de dommages et intérêts ;
- TROIS CENTS EUROS (300 EUROS), au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement par défaut article 412 al.1 CPP à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu, contradictoire à l'égard de Madame Ariane AMBROSINI partie civile ;



**Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur [REDACTED] coupable des faits suivants :

- PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION DU TITULAIRE DU DROIT DE PECHE

**CONDAMNE** l'intéressé à :

2) une amende contraventionnelle de **SOIXANTE-HUIT EUROS (68 EUROS)**, à titre de peine principale ;

Pour PECHE EN EAU DOUCE SANS LA PERMISSION DU TITULAIRE DU DROIT DE PECHE, fait commis le 20/01/2022, à CHATEAUNEUF DU RHONE (QUARTIER LES ILES / LAC) ;

Compte tenu de l'absence de Monsieur [REDACTED], le président n'a pu donner l'avis de la minoration de 20% prévu par l'article 707-3 du code de procédure pénale ; néanmoins, si Monsieur [REDACTED] s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision lui aura été notifiée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

**Sur l'action civile :**

**DECLARE** recevable en la forme la constitution de partie civile de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI;

**CONDAMNE** Monsieur [REDACTED] à payer à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) représentée par Madame Ariane AMBROSINI, partie civile, les sommes suivantes :

- CENT EUROS (100 EUROS), toutes causes de préjudices confondues ;  
- TROIS CENTS EUROS (300 EUROS), au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

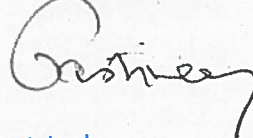
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Anne-Marie GASTINEAU, président, assistée de Madame Stéphanie VIALLE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le directeur de greffe



